

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-14

Signature de l'avocat

La signature de l'avocat sur un document original doit être écrite. Si l'avocat n'est pas en mesure de signer un document, il n'est pas indiqué de mettre entre guillemets l'inscription présentée à titre de signature, par exemple : « John Smith ». Seul l'auteur du document peut signer son nom. Un avocat peut toutefois signer au nom d'un autre avocat en apposant sa propre signature sur la ligne prévue aux fins de signature, pourvu que le nom de l'auteur figure sous celle-ci. L'avocat qui signe doit en outre inscrire son nom en caractères d'imprimerie, suivi du mot « pour » devant le nom de l'auteur. Voir l'exemple ci-dessous :

Jane Doe .

Jane Doe pour John Smith
Avocat du demandeur.

Le juge Veale
15 janvier 2016